

CGV - Année 2025/2026

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

L'engagement de MUSIDRAMA FACTORY à dispenser la formation « Atelier Libre » :

L'action de formation est de 4 heures hebdomadaire sur 31 semaines + 2 concerts. Les dates pour la saison 2025/2026:

Les lundis, de 18h à 22h, du 06 octobre au 1 juin. (Les vacances scolaires sont incluses, sauf les deux semaines des fêtes de fin d'année, soit les 22 et 29 décembre 2025).

MUSIDRAMA FACTORY assurera les missions suivantes :

Le premier cours est dédié à l'évaluation du niveau de l'élève et à la définition de ses besoins et la définition de ses axes de travail. Il est demandé aux élèves de venir avec une chanson de leur choix ainsi qu'un playback ou une partition pour l'accompagnement musical.

Les représentations publiques (janvier et mai, dates exactes à venir) sont en sus de cet emploi du temps initial et cela sans frais supplémentaire pour l'élève.

La formation est organisée pour un effectif maximum de 12 stagiaires par classe.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques sont les suivants :

Programme détaillé de l'action de formation :

Le programme d'enseignement comporte une diversité de matières réparties en deux unités d'enseignement, Chant et Interprétation.

CHANT

Chant individuel - Technique : Apprendre à placer son souffle et sa voix, connaître les mécanismes du chant (poitrine, tête, mixte), maîtriser le placement, travailler la justesse et acquérir une technique individuelle d'art du chant.

Chant individuel – Style : Connaître et respecter le style musical du morceau.

Chant polyphonique : Se former au chant polyphonique, développer l'oreille dans un travail d'ensemble musical.

INTERPRETATION

Interprétation : Acquérir les techniques propres au métier d'interprète (sincérité et écoute). Connaître et comprendre son personnage.

Technique théâtrale : Développer sa diction et sa projection.

Mise en scène : Savoir respecter les indications du metteur en scène en termes de gestion dans l'espace et de déplacements, seul ou en groupe.

Les élèves auront en leur possession le matériel nécessaire pour pouvoir travailler : partitions, bandes playbacks, guides chant, éventuel accompagnement au piano par le formateur

L'intervenante principale des ateliers Musidrama est Charlotte RUBY. La direction pédagogique est assurée par Samuel SENE.

Samuel SENE, directeur musical, vocal, et metteur en scène réputé dans le monde du théâtre musical (opéra, opérette, comédie musicale) est le fondateur des ateliers et est présent de façon ponctuelle.

ARTICLE 2. LIEUX D'EXECUTION DE L'ATELIER

L'atelier se déroulera à LA GENERALE, 11 rue Rabelais, 93100 Montreuil.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation s'engage, envers l'élève, à dispenser 4 (quatre) heures de cours hebdomadaire entre le 30 septembre 2024 et le 26 mai 2025 et d'assurer deux concerts. Le premier dans le courant du mois de janvier, le second fin mai (les dates seront définies ultérieurement, tel que défini à l'article 1 du présent contrat) à La Générale à Montreuil. L'organisme de formation s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la bonne exécution de ses obligations issues du présent contrat.

L'organisme de formation s'engage à fournir son service avec diligence, conformément aux usages professionnels de son activité.

ARTICLE 4. INFORMATION ET CONSEIL DE L'ELEVE

L'organisme de formation doit informer l'élève sur les caractéristiques essentielles du service.

Conformément à l'article L. 111-1 du Code de la consommation, l'organisme de formation s'engage à communiquer à l'élève, avant la signature du présent contrat, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- Les caractéristiques essentielles du service ;
- Le prix du service, ou son mode de calcul s'il ne peut être raisonnablement calculé à l'avance ;
- La date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service ;
- Les informations relatives à son identité, ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités.

L'organisme de formation est tenu de se renseigner sur les besoins de l'élève et l'utilité que le service présente pour lui.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE L'ELEVE

L'élève s'engage à fournir à l'organisme de formation toutes les informations utiles à la bonne exécution de la prestation de service. A ce titre, l'élève devra fournir à l'organisme de formation qui le demande, tout renseignement lui permettant d'avoir, notamment, une bonne connaissance de ses besoins et de l'utilité que le service présente pour lui. L'élève s'engage aussi à collaborer pleinement avec l'organisme de formation en vue du bon déroulement de la prestation de service.

L'élève s'engage à payer le prix de la prestation pour un montant et dans le délai prévu par le présent contrat.

ARTICLE 6. DUREE DU CONTRAT

A compter de la date de signature du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à fournir son service à l'élève jusqu'au 01 juin 2026.

ARTICLE 7. PRIX ET PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le prix total de la prestation de service est calculé selon les modalités suivantes :

En échange de son activité de formation, MUSIDRAMA FACTORY percevra la somme de 1200€ (mille deux cents euros).

Si les cours sont pris « à la carte », soit à l'unité, le montant est de 50€ (cinquante euros) par cours. Le prix stipulé est entendu net.

Le paiement complet du prix devra être effectué à la signature du présent contrat. En cas de paiement échelonné (trimestriel ou mensuel) l'intégralité de la somme est due, même dans le cas où l'élève ne pourrait plus assister à l'atelier durant l'année. Il s'agit d'une facilité de paiement, et non d'un abonnement souscrit mensuellement ou trimestriellement.

Aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année, un avoir pourra être proposé en cas de force majeure (cf article 10).

Toute autre forme d'incapacité à suivre l'intégralité des cours sur une durée de 3 mois consécutifs minimum (contrat de travail à l'étranger, blessure grave...) pourra faire l'objet d'un dédommagement sous forme d'avoir, calculé au prorata du nombre de cours manqués. L'avoir (nominatif et incessible) sera valable un an, à compter de sa date d'émission, et pourra être utilisé dans le cadre des cours ou de stages dispensés par MUSIDRAMA FACTORY. Toute demande d'avoir devra être accompagnée d'un justificatif et adressée par courrier à : MUSIDRAMA FACTORY, 60 chemin des Grosses, 07200 St-Etienne de Fontbellon.

ARTICLE 8. EXCLUSION DE GARANTIE

L'organisme de formation exclut toutes garanties autres que celles prévues par le droit en vigueur, applicables à la présente prestation de service.

Aucune garantie ne pourra jouer en cas de non-paiement de la prestation ou de résiliation du présent contrat par l'élève.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées comme telles par l'autre partie pendant l'exécution du présent contrat, ou dont elle aura eu connaissance au cours de la réalisation de la prestation.

Les parties s'engagent à n'utiliser ces informations qu'aux fins de la réalisation de prestation de service.

De même, les parties s'engagent à ne pas exploiter, pour leur compte ou pour celui d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de ces informations.

Les informations qui sont ou seront du domaine public ou dont une partie avait légitimement connaissance à la date de leur communication par l'autre partie, ne sont pas visées par le présent article.

Chaque partie devra, à la fin des relations contractuelles, restituer tout document contenant des informations confidentielles qui lui aura été confié par l'autre partie et n'en conserver aucune copie.

L'engagement de confidentialité des parties est valable pendant toute la durée d'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de son retard ou de sa défaillance dans l'exécution de ses obligations contractuelles si ce retard ou cette défaillance sont dus à la survenance d'un événement échappant à son contrôle, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Chaque partie devra informer l'autre partie, sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la survenance d'un tel cas lorsqu'elle estime qu'il est de nature à compromettre l'exécution de ses obligations contractuelles.

En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, l'exécution du présent contrat sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, si le cas de force majeure perdure au-delà d'un délai de 30 (trente) jours, les parties doivent se rapprocher afin de discuter d'une éventuelle modification du contrat.

Les échéances prévues par le présent contrat seront automatiquement reportées en fonction de la durée du cas de force majeure. En l'absence d'un accord des parties dans un délai de 30 (trente) jours et si le cas de force majeure perdure, chacune des parties aura le droit de résoudre le présent contrat de plein droit, avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Cependant, si dès la survenance du cas de force majeure, il apparaît que le retard justifie la résolution du présent contrat, celui-ci est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues par les articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

En dehors des clauses contractuelles, le présent contrat ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité et préavis d'aucune sorte que dans les cas suivants :

- guerre, révolution, inondation, incendie, deuil national, épidémie, suppression ou réduction du courant électrique, fermeture de la salle par les services municipaux et administratifs, décision administrative entraînant la fermeture de la plupart des salles de spectacle de Paris et en province.

ARTICLE 11. RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'une des parties après mise en demeure restée sans effet de l'autre partie qui ne remplit pas les obligations auxquelles elle est soumise en vertu du présent contrat.

La mise en demeure devra indiquer un délai raisonnable dans lequel la partie contrevenante devra remédier à l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles. A peine de nullité, la mise en demeure devra également mentionner la présente clause résolutoire.

ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE

Le prestataire pourra faire intervenir un tiers sous-traitant pour l'exécution de partie de la prestation de service faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE.

Le présent contrat est soumis au droit français sans application de ses règles de conflits de lois.

ARTICLE 14. REGLEMENT DES DIFFERENDS

a. Réclamation

Les parties s'engagent à tenter de régler leur différend à l'amiable avant de saisir le tribunal compétent.

Toute réclamation du client devra être adressée au prestataire à l'adresse suivante :
MUSIDRAMA FACTORY, 60 chemin des Grosses, 07200 St-Etienne de Fontbellon

b. Médiation

En cas de contestation, le client a la possibilité de recourir à un médiateur indépendant qui sera chargé de trouver une solution amiable.

c. Tribunal compétent

A défaut d'accord amiable, en application des articles 42 et 46 du Code de procédure civile et de l'article L.14-5 du Code de la consommation tout litige relatif au présent contrat, y compris à sa signature, son interprétation, son exécution, sa résiliation et aux obligations post-contractuelles sera porté, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui de l'exécution de la prestation de service, soit enfin devant le tribunal du lieu où le client demeure au jour de la conclusion du présent contrat.

ANNEXE – CONDITIONS DE PAIEMENT

PAIEMENT PAR CHEQUE*

Les chèques sont à libeller à l'ordre de MD FACTORY

Merci de nous faire parvenir l'ensemble des chèques (1 ou 3 selon l'option choisie) par voie postale ou en main propre à votre professeur lors de cours.

Adresse d'envoi :

Mathilde Moulin, MD FACTORY, 60 chemin des Grosses, 07200 St-Etienne de Fontbellon

ECHEANCES D'ENCAISSEMENT DES CHEQUES

1/ Paiement en une seule fois

- Chèque encaissé à la date de souscription

2/ Paiement trimestriel

- Premier chèque encaissé à la date de souscription
- Deuxième chèque encaissé au 8 Janvier 2026
- Troisième chèque encaissé au 8 Avril 2026

*Attention, tous frais bancaires liés à un défaut de paiement de la part de l'élève, lors du dépôt de son chèque, lui seront refacturés.

PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE*

*Attention, l'option de paiement par virement bancaire est disponible uniquement pour les paiements en une fois ou pour les acomptes de souscription. Ils doivent impérativement être effectués dans les 10 (dix) jours suivants la signature de la souscription. Passé ce délai, MUSIDRAMA FACTORY se réserve le droit de ne plus garantir de place dans son atelier libre pour la saison 2025 – 2026.

MD FACTORY

IBAN : FR76 3006 6109 2800 0209 5070 192

BIC : CMCIFRPP

L'option de paiement en espèces est disponible uniquement pour les paiements en une fois ou pour les acomptes de souscription. Ils doivent impérativement être effectués lors de la signature de la souscription.